

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 6 MAI 1969¹

**André Huybrechts contre Commission des Communautés
européennes**

Affaire 21-68

S o m m a i r e

1. *Fonctionnaires — Emploi — Revalorisation d'emploi*
2. *Fonctionnaires — Emploi — Absence de droit à un emploi déterminé*
3. *Fonctionnaires — Promotion — Absence d'une obligation de motiver — Preuve de l'insuffisance des motifs par celui qui l'invoque*
(Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, art. 45)

1. Ni la revalorisation ni le reclassement ne sont prévus en tant que tels par le statut. D'après les dispositions du statut, la carrière du fonctionnaire se déroule selon un système de catégories et de grades consécutifs à partir du grade dans lequel il a été recruté.
2. Le statut des fonctionnaires n'accorde à ceux-ci aucun droit à un emploi déterminé, mais laisse par contre à l'autorité investie du pouvoir de nomination la compétence d'affecter les fonctionnaires, dans l'intérêt du service, aux différents emplois correspondants à leur grade.
3. L'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas tenue, au terme de l'article 45, de motiver les décisions de promotion, notamment à l'égard des candidats non promus.
Il appartient à l'intéressé qui prétend qu'un tel acte est insuffisamment motivé d'en indiquer les raisons ou d'en apporter la preuve.

Dans l'affaire 21-68

ANDRÉ H. A. C. M. HUYBRECHTS, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant 41, chemin Ducal à Wezembeeck-Bruxelles, assisté de M^e Marcel Grégoire, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile chez M^e Tony Bieber, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Louis de la Fontaine, en qualité d'agent, ayant élu

1 — Langue de procédure : le français.

domicile auprès de M. Émile Reuter, conseiller juridique de la Commission,
4, boulevard Royal à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet la nomination du requérant au poste de chef de la division
« Études de développement » dans la direction générale VIII-B,

LA COUR (première chambre)

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre,
A. M. Donner et R. Monaco (rapporteur), juges, K. Roemer, avocat général,
A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que le requérant est entré au service de la Commission de la C.E.E. le 16 juin 1958;

qu'il a été affecté dès l'origine, à la direction générale des pays et territoires d'outre-mer, avec le grade A 5;

que classé peu de temps après en A 4 (administrateur principal), il a été titularisé dans ce grade au 1^{er} janvier 1962;

que par décision du 23 février 1966 avec effet au 1^{er} octobre 1965, il a été nommé, à l'intérieur de la même direction générale VIII (devenue « direction générale du développement de l'outre-mer »), responsable du service spécialisé « Études de développement »;

que son titre d'administrateur principal était « simultanément changé en celui de chef de service » (annexe 1 à la requête);

attendu que par communication du 12 juin 1968, signée du directeur général du personnel et de l'administration, le requérant a été informé de ce que la

Commission avait décidé de l'affecter, à partir du 20 juin 1968, à l'emploi d'administrateur principal dans la division « Études de développement » à l'intérieur de la direction générale VIII, dénommée « Direction générale de l'aide au développement » (annexe 2 à la requête);

que le 13 juin 1968 le « Courrier du personnel » n° 22 portait publication de l'avis de vacance COM/40, pour un poste de grade A 3, correspondant à la fonction de chef de la division « Études de développement » (annexes 3 et 4 à la requête);

que le 24 juin 1968 le requérant a introduit un recours hiérarchique en vue d'obtenir :

— son classement en A 3 et le changement de son titre de chef de service spécialisé en celui de chef de division;

— le retrait de l'avis de vacance n° COM/40 et de la décision du 12 juin 1968 mettant fin à son affectation antérieure;

qu'à titre expressément subsidiaire il a en outre présenté sa candidature au

poste vacant (annexes 5 et 6 à la requête); attendu que par décision du 17 juillet 1968, la Commission a pourvu au poste vacant en nommant M. Dieter Frisch chef de la division « Études de développement » (annexe 9 à la requête); que le 7 septembre 1968 le requérant a déposé au greffe de la Cour le présent recours;

attendu que sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la première chambre de la Cour, par décision du 12 février 1969, a invité la partie défenderesse à produire, au plus tard le jour de l'audience :

- a) le document SEC (68) 444 du 7 février 1968, intitulé « Restructuration — Répartition des A 3 », ainsi que :
- b) l'organigramme de la direction générale VIII-B avant et après la restructuration;

que ces documents ont été déposés le 21 février 1969;

que les parties ont été entendues au cours de l'audience du 25 février 1969;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 mars 1969;

II — Conclusions des parties

Attendu que le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

A — Principalement :

- 1) Annuler les décisions attaquées, savoir :
 - a) La décision de la défenderesse du 17 juillet 1968, publiée dans le « Courrier du personnel » n° 26 du 24 juillet 1968, nommant M. Dieter Frisch — A 3 — chef de la division Études de développement — direction B — direction générale VIII — Bruxelles (avis de vacance n° Com/40);
 - b) Les décisions de la défenderesse « publiées » respectivement les 12 et 13 juin 1968, modifiant l'affectation du requérant et portant

vacance de l'emploi A 3 chef de la division Études de développement — direction B — direction générale VIII — Bruxelles (avis de vacance n° Com/40).

- 2) Faisant usage de son pouvoir de pleine juridiction, décider que :
 - a) Le requérant sera classé en grade A 3, à l'échelon correspondant dans ce grade à celui qui est le sien actuellement dans le grade A 4;
 - b) Le titre actuel du requérant — chef de service — devient celui de chef de division;
 - c) Le requérant exercera les fonctions actuellement dénommées de chef de la division Études de développement — direction B — direction générale VIII — Bruxelles.

B — Subsidièrement :

- 1) Annuler les décisions attaquées, savoir :
 - a) La décision de la défenderesse du 17 juillet 1968, publiée dans le « Courrier du personnel » n° 26 du 24 juillet 1968, nommant M. Dieter Frisch — A 3 — chef de la division Études de développement — direction B — direction générale VIII — Bruxelles (avis de vacance n° Com/40);
 - b) Et pour autant que de besoin, la décision de la défenderesse notifiée au requérant par lettre datée du 12 juin 1968, modifiant son affectation antérieure.
- 2) Faisant usage de son pouvoir de pleine juridiction, décider, à tout le moins, dire pour droit que le requérant est ou sera promu au grade A 3, à l'échelon correspondant dans ce grade à celui qui est le sien actuellement dans le grade A 4, et nommé chef de la division Études de développement — direction B — direction générale VIII — Bruxelles (avis de vacance n° Com/40).
Très subsidiairement, dire pour droit que la procédure de nomination à l'emploi précité sera recommencée.

C — En tout état de cause :

Condamner la partie défenderesse aux dépens;

que, dans la *réplique*, le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) De lui allouer le bénéfice des conclusions qu'il a prises dans sa requête;
- 2) Subsidiairement, et avant faire droit plus avant de : ordonner à la défenderesse la production des dossiers personnels et des rapports de notation de M. Dieter Frisch et de lui-même, du document SEG (68/444 du 7 février 1968 intitulé « Restructuration — répartition des A 3 »), de la proposition et du rapport faits à la Commission par MM. Rochereau et Levi Sandri;

attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) Rejeter tant le recours principal que le recours subsidiaire comme non fondés;
- 2) Condamner le requérant aux dépens de l'instance;

qu'elle précise dans la *duplique* que la Cour, ne disposant dans le présent litige d'aucun pouvoir de pleine juridiction, ne pourrait pas, au cas où elle annulerait le refus opposé par la Commission à la demande de reclassement du requérant, procéder elle-même à ce reclassement, mais devrait renvoyer l'affaire devant la Commission, conformément à sa jurisprudence;

que, en outre, si la décision de nomination de M. Frisch était annulée, la Cour ne pourrait en même temps promouvoir le requérant, une telle promotion ne pouvant être accordée que suivant la procédure établie par l'article 45 du statut des fonctionnaires;

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments invoqués par les parties peuvent se résumer comme suit :

Sur la recevabilité

Le *requérant* estime que la décision du 17 juillet 1967 nommant M. Frisch au poste litigieux comporte le rejet implicite de son recours hiérarchique. C'est pourquoi il demande, dans ses conclusions principales, qu'elle soit annulée.

La *défenderesse* estime superflu d'examiner si cette décision peut être considérée comme un rejet implicite, puisqu'il est acquis que la Commission n'a pas répondu au recours hiérarchique susdit et que, de toute façon, la requête a été présentée dans le délai prévu pour les recours en carence. Elle est d'avis que, les délais légaux ayant été respectés, le recours est recevable dans ses conclusions principales et subsidiaires.

Sur le fond

A — En ce qui concerne les conclusions principales

1 — Violation du principe de la correspondance entre grade et emploi

Le *requérant* soutient que les décisions attaquées auraient été adoptées en violation du principe fondamental suivant lequel à une revalorisation de l'emploi doit correspondre une régularisation du grade.

En 1965, l'organigramme de la D.G. VIII prévoyait déjà, pour la direction des études, une division « Études », mais, faute d'un poste budgétaire A 3, cette unité serait devenue une « division en voie de formation » et, plus exactement, un « service spécialisé ». Disposant enfin, en 1968, de ce poste A 3, la Commission aurait tout naturellement transformé ce service spécialisé en une division, conformément audit organigramme. Cette transformation ne comporterait toutefois pas, en ce qui concerne l'emploi de chef de division, une modification des fonctions, attributions et préro-

gatives qui se rattachaient à l'emploi précédent de chef de service spécialisé. Il y aurait eu, en l'espèce, non pas création d'un emploi nouveau, mais simple revalorisation d'emploi.

A cette revalorisation aurait dû correspondre, en vertu du principe fondamental susmentionné, une régularisation de la position administrative du requérant, à savoir son classement en A 3 et le changement de son titre en celui de chef de division.

Pour toutes ces raisons, ni la vacance d'emploi, ni la modification de l'affectation du requérant, ne seraient en l'espèce justifiées. Par ailleurs, le fait que cette affectation ait été arrêtée en même temps que la vacance d'emploi achèverait de démontrer que l'emploi litigieux n'était pas, en réalité, vacant, mais qu'il a été illégalement rendu tel.

La défenderesse répond, dans son mémoire en défense, que, dans le cadre de la restructuration des services consécutive à la fusion des exécutifs, la Commission a dû arrêter un nouvel organigramme, qu'elle a porté à la connaissance du personnel dès le 3 mai 1968. Tous les emplois prévus par ce nouvel organigramme doivent être considérés comme « nouveaux », même si le titre des unités administratives n'a pas toujours changé. Aucun de ces emplois ne pouvait, dès lors, être considéré comme « occupé » dans le sens préconisé par le requérant. Pour y pourvoir, la Commission a dû prendre à l'égard de tous ses fonctionnaires des décisions portant nouvelle affectation. Certains fonctionnaires se sont vu confier des fonctions identiques ou analogues à celles déjà exercées, alors que d'autres ont été appelés à des fonctions nouvelles. Mais dans tous les cas une nouvelle affectation devait être décidée, et la seule règle que la Commission avait à respecter dans l'adoption de ces décisions était celle de l'article 7, alinéa 1, du statut.

Examinée par rapport à cette disposition, la nouvelle affectation du requérant apparaîtrait tout à fait régulière. La décision du 23 février 1966 qui désignait

le requérant comme responsable du service spécialisé « Études de développement » précisait en effet que sa position administrative était celle d'administrateur principal fonctionnaire de grade A 4 ». Elle était tout à fait conforme à l'article 7 susdit, puisque, selon le tableau de description des emplois types prévu à l'article 5 du statut, l'emploi type d'administrateur principal de la carrière A 5 — A 4 prévoit, entre autres, l'emploi de « chef de service spécialisé ».

Or, ledit service ayant été supprimé dans le nouvel organigramme de la Commission, celle-ci ne pouvait pas y maintenir le requérant, mais devait l'affecter à un nouvel emploi relevant toujours de la carrière A 5 — A 4. C'est ce qu'elle a fait en le désignant comme administrateur principal dans la nouvelle division.

Une décision affectant le requérant à un emploi A 3 n'aurait pas été possible, car elle aurait été contraire tant à l'article 7 qu'à l'article 45 du statut, le passage du grade A 4 au grade A 3 ne pouvant se faire que par voie de promotion, selon les règles des articles 29 et 45 du statut.

La défenderesse exclut, enfin, qu'on puisse se prévaloir, à l'appui du présent recours, de la jurisprudence de la Cour dans les affaires jointes 20 et 21-63 (Maudet). Ces affaires étaient nées du fait qu'avant l'entrée en vigueur du statut, certains chefs de division (tel que M. Maudet) avaient été classés en A 4 et que le statut prévoyait les dispositions transitoires de l'article 102. Il est par contre constant que le requérant n'a jamais exercé des fonctions de chef de division.

Dans sa réplique, le requérant reprend d'une façon plus détaillée sa thèse selon laquelle le service spécialisé en cause était une « division en voie de formation » qui n'avait, jusqu'à ce moment pu devenir effective, faute d'un poste budgétaire A 3.

Le bien-fondé de cette thèse serait d'ailleurs prouvé par la réponse que la Commission a donnée à la question

écrite 21/68, posée par un membre du Parlement européen (J. O. n° C 61, 1968, annexe 12 à la requête), d'où il ressort que la distinction entre division et services spécialisés serait uniquement imposée par le nombre insuffisant d'emplois A 3.

Ce serait à tort que la défenderesse fait état de la fusion des exécutifs et de la rationalisation des services pour en conclure qu'il s'agirait en l'espèce de la création d'un emploi nouveau.

La direction générale VIII et les unités qui en dépendent auraient conservé exactement les mêmes attributions, le même organigramme, les mêmes effectifs qu'auparavant : elles seraient restées à l'écart de la restructuration qui a amené, dans d'autres secteurs, à la création de nouvelles directions générales.

Ainsi, il ne ferait pas de doutes que l'emploi litigieux a été « revalorisé ». La thèse de la défenderesse suivant laquelle la seule règle que la Commission avait à appliquer en l'espèce était l'article 7 du statut ne serait pas pertinente : cet article, ainsi que l'article 45 seraient étrangers au problème en cause, où il ne s'agirait ni de mutation ni de promotion.

Par ailleurs, il serait inexact d'affirmer que la demande du requérant n'est pas une demande de reclassement analogue à celle que la Cour avait à juger dans les affaires jointes 20 et 21-63. En effet, s'il est vrai que le requérant n'a pas explicitement et formellement exercé les fonctions de chef de division, il est aussi vrai que, sur le plan des faits, il a dirigé une unité administrative qui était une division en attente. En effet, les fonctions qu'il exerçait étaient en réalité celles de chef de division, puisque :

- il exerçait le pouvoir hiérarchique sur les membres de l'unité administrative et était lui-même soumis directement à l'autorité du directeur;
- la défenderesse a fourni elle-même la preuve qu'elle l'assimilait aux chefs de division, en lui octroyant un colis d'alcool supplémentaire.

Le requérant reconnaît enfin que l'article 102 du statut n'est pas pertinent en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une disposition transitoire étrangère au principe de la correspondance entre grades et emplois, principe qui est essentiellement régi par l'annexe I du statut.

La défenderesse retorque que ce dernier principe n'aurait pas été violé en l'espèce. L'emploi dont le requérant était titulaire jusqu'à la restructuration des services était un emploi de chef de service spécialisé, relevant bel et bien du grade A 4, alors que l'emploi actuel est celui de chef de division, relevant du grade A 3. Si la structure et les tâches des deux unités administratives sont comparables, elles ne sont pas identiques, ainsi qu'il ressortirait de la réponse même donnée par la Commission à l'interrogation de M^{lle} Lulling, citée par le requérant.

Ainsi, le « service spécialisé » n'ayant jamais été une « division », c'est à juste titre que le requérant, en tant que chef responsable, avait été classé en A 4 et non en A 3. L'octroi d'un colis d'alcool supplémentaire ne pourrait avoir pour effet de transformer ses fonctions de chef de service spécialisé en celles de chef de division : il s'agit d'une faveur qui n'a pas d'effets sur la situation administrative du bénéficiaire et qui a été également accordée à tous les autres chefs de services spécialisés et aux assistants des directeurs généraux.

En réalité, si l'on acceptait la thèse du requérant, on devrait admettre que les chefs de services spécialisés sont des fonctionnaires échappant aux règles statutaires normales sur la carrière, puisque, tout en étant classés en A 4, ils auraient un droit absolu à être promus en A 3 le jour où l'unité administrative qu'ils dirigent est transformée en division.

Enfin, conclut la défenderesse, quant aux dispositions applicables au cas d'espèce, il importe de souligner que dans les affaires jointes 20 et 21-63 la Cour a précisément appliqué l'annexe I du statut ainsi que les articles 5 et 7 du statut. Affirmer que les articles 7 et 45

sont étrangers au problème en présence serait donc erroné.

2 — Atteinte à l'emploi

D'après le *requérant*, les décisions attaquées porteraient gravement atteinte à l'emploi qu'il exerçait et, ipso facto, au statut de l'agent, tant en ce qui concerne la nature de ses compétences qu'en ce qui concerne sa position hiérarchique.

Du fait que ces décisions, il aurait en effet subi une « rétrogradation ».

La *défenderesse* répond que les emplois énumérés dans le tableau de description des emplois types sous la carrière A 5 — A 4, parmi lesquels figure celui de « chef de service spécialisé », sont rigoureusement équivalents et correspondent tous à la même carrière. Ainsi, le chef de service spécialisé, même s'il est placé sous l'autorité directe d'un directeur, n'occupe pas dans la hiérarchie un rang plus élevé que l'administrateur principal placé sous l'autorité d'un chef de division.

Vu cette équivalence, l'affectation du requérant à un emploi d'administrateur principal ne saurait donc comporter aucune rétrogradation.

Le *requérant* réplique que la *défenderesse* ramène une fois de plus le problème litigieux à une question de pure forme. Après avoir rappelé les conclusions de l'avocat général dans l'affaire 16-67, il fait valoir que les décisions attaquées porteraient incontestablement atteinte, *du point de vue substantiel*, aux compétences qu'il exerçait. En effet :

- le requérant se voit privé des compétences liées à l'exercice du pouvoir hiérarchique qui lui était attribué dans le cadre du service spécialisé. Les fonctionnaires qui étaient depuis trois ans notés par lui et qui dépendaient de lui sont aujourd'hui notés et dirigés par M. Frisch, alors que le requérant a pris place parmi le personnel subordonné;
- il était auparavant placé sous l'autorité directe d'un directeur, alors qu'il dépend maintenant d'un chef de

division, à l'intérieur de l'unité administrative qu'il avait jadis dirigée;

- les fonctions qu'il exerçait précédemment présentaient plus d'intérêt et se plaçaient à un niveau supérieur;
- son nom figurait auparavant dans l'organigramme de la direction générale VIII comme celui du responsable de l'unité en question, au même titre que les chefs de division, alors qu'actuellement il ne figure plus sur ledit organigramme. Qu'on le veuille ou non, le requérant n'est donc plus le responsable de cette unité administrative.

Le requérant conclut en soutenant qu'il avait, dans son ancien emploi, la possibilité de se faire apprécier comme capable d'assurer des fonctions de responsabilité, et de se distinguer ainsi pour la poursuite de sa carrière. Il produit à cet effet le dernier rapport de notation le concernant (annexe II à la requête).

La *défenderesse* riposte que la thèse du requérant aurait pour effet de substituer aux notions de carrière et d'emploi, telles qu'elles sont définies par le statut, « celle de *charge* dont le titulaire aurait la propriété ».

Le principe essentiel applicable en l'espèce est celui tiré des articles 5 et 7 du statut (confirmé par la Cour dans son arrêt 16-67), et suivant lequel un fonctionnaire a droit à ce que ses fonctions soient conformes à l'emploi correspondant au grade qu'il détient dans la hiérarchie.

Dans le cas d'espèce, ce principe aurait été respecté (cf. mémoire en défense). Le requérant était classé en A 4, conformément au tableau de description des emplois types, et sa nouvelle affectation ne porte pas atteinte à ce classement. La circonstance que les fonctions du nouvel emploi ne soient pas les mêmes que celles de l'emploi précédent et que certaines prérogatives qui s'y rattachaient aient disparu, n'aurait pas d'importance, dès lors que le nouvel emploi correspond toujours au grade A 4.

B — En ce qui concerne les conclusions subsidiaires

Le requérant formule ces conclusions en partant de l'hypothèse, à son avis erronée « où il n'y aurait pas en l'espèce revalorisation de l'emploi et, partant, matière à régularisation de la carrière du requérant ».

1 — Violation de l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires

Le requérant précise que la Commission a pourvu à l'emploi vacant par voie de promotion, M. Frisch étant lui aussi fonctionnaire de grade A 4. Dans ces conditions, elle devait, sous peine de nullité, suivre la procédure de l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, et procéder, conformément à cette disposition, à un examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion, aussi bien que des rapports de notation dont ceux-ci ont fait l'objet.

Or, une telle procédure n'aurait pas été appliquée au cas d'espèce.

La défenderesse répond que la procédure de nomination a été en tout conforme à l'article 45, paragraphe 1, du statut. La Commission aurait en effet procédé à l'examen comparatif des mérites des candidats, sur la base de tous les éléments et sources d'information nécessaires à cet effet.

A l'appui de ces affirmations, elle produit le document PERS (68) 876/z du 13 juillet 1968 et un extrait du procès-verbal spécial de la 45^e réunion de la Commission (annexes 2 et 3 au mémoire en défense).

Le requérant réplique que le procès-verbal de la 45^e réunion de la Commission, produit par la défenderesse, ne permet point d'apprécier dans quelle mesure la Commission a procédé à l'examen comparatif des mérites des candidats, car il contient, sur ce point, une constatation tout à fait insuffisante, qui se ramène pratiquement à une clause de style.

Si la Cour n'a pas à remettre en discussion l'appréciation et le choix faits par la défenderesse, elle peut néanmoins contrôler et vérifier les sources d'information et les renseignements sur lesquels cette appréciation et ce choix sont basés. Elle doit pouvoir notamment constater si les conditions prévues par l'article 45, paragraphe 1, du statut ont été respectées, à savoir :

- si la Commission s'est suffisamment renseignée,
- et si l'examen comparatif des mérites des candidats a été effectué « sur une base égalitaire et au vu de sources d'information et de renseignements comparables ».

Or, la documentation produite par la défenderesse ne contient ni les dossiers personnels et les rapports de notation de M. Frisch et du requérant, ni l'avis de M. Hendus, directeur général de l'aide au développement, ni enfin les propositions de MM. Rochereau et Levi Sandri. Ces propositions notamment, ainsi que l'exposé détaillé que ces deux membres de la Commission ont fait des qualifications des candidats, semblent, si l'on s'en réfère au procès-verbal de la 45^e réunion, être les éléments d'information les plus importants dont disposait la Commission.

Le requérant conclut qu'en l'absence de ces pièces, la Cour n'est pas en mesure de constater si les conditions ci-dessus énoncées ont été respectées, et demande qu'elles soient versées au procès.

La défenderesse observe par contre qu'il ressort des indications contenues dans le procès-verbal de la 45^e réunion de la Commission que l'examen comparatif des mérites des candidats a bien eu lieu en l'espèce. En effet, étaient soumis à la Commission :

- les actes de candidature dont les indications avaient été préalablement vérifiées par l'administration,
- les rapports de notation des candidats,
- les dossiers personnels des candidats.

Les différences entre cet examen comparatif et celui censuré par la Cour

dans les affaires 27-63 et 94-96-63 seraient de toute évidence, puisque, dans ces affaires, la Commission ne disposait ni de rapports de notation ni d'actes de candidature vérifiés et qu'il n'était pas établi que les dossiers personnels des intéressés avaient été tenus à sa disposition.

La défenderesse précise enfin :

- qu'elle a versé au procès le dossier personnel du requérant, contenant également les rapports de notation;
- que, les dossiers personnels ayant toujours un caractère confidentiel, elle hésite à produire le dossier de M. Frisch qui n'est pas partie en cause, mais qu'elle a néanmoins produit les rapports de notation le concernant;
- que l'exposé de MM. Rochereau et Levi Sandri, ainsi que l'avis du directeur général de l'aide au développement ont été communiqués oralement à la Commission, si bien qu'un texte écrit, susceptible d'être produit devant la Cour, n'existe pas.

2 — *Détournement de pouvoir*

Le requérant fait valoir que si le pouvoir de nomination est discrétionnaire, il ne doit pas pour autant être arbitraire. En l'espèce la défenderesse aurait par contre usé de ce pouvoir pour des fins autres que l'intérêt du service. Elle aurait dû, en effet, porter son choix sur le requérant, compte tenu de son âge et de son ancienneté dans le service et dans le grade A 4, et au vu de ses rapports de notation et de ses titres universitaires et professionnels.

Du reste, ajoute le requérant, qui se réserve d'en rapporter la preuve par toutes voies de droit et de solliciter de la part de la Cour toute mesure d'instruction utile à cet égard, il serait notoire que la nomination de M. Frisch avait été décidée bien avant l'ouverture de la procédure de nomination. Il s'agissait de tenir une promesse de promotion faite à M. Frisch, son collaborateur immédiat, par M. Hendus,

directeur général de la direction générale VIII, et reprise à son compte par M. Rochereau.

La défenderesse oppose que la nomination du candidat a été décidée sur la base de critères objectifs et à la suite d'un examen minutieux des dossiers personnels des candidats. Aucune des allégations du requérant ne rapporterait d'ailleurs la preuve de l'existence d'un détournement de pouvoir.

D'une part, le reproche fait par le requérant de ne pas avoir été choisi comme étant le candidat le plus qualifié manquerait de pertinence. Par ce reproche, le requérant invite la Cour à refaire l'examen comparatif auquel s'est livrée la Commission, alors même

- que la Cour a souligné, à plusieurs reprises, que la Commission dispose d'une grande liberté d'appréciation dans son choix;
- que cette appréciation ne porte pas seulement sur la compétence et la valeur professionnelle des intéressés, mais aussi sur leur caractère, leur comportement et l'ensemble de leur personnalité (affaire 27-63);
- que la Cour s'est toujours refusée à substituer son propre jugement de valeur à celui de l'institution intéressée (affaires jointes 27 et 30-64).

D'autre part, la Commission ignorerait complètement la prétendue promesse faite à M. Frisch, et ne peut que confirmer ce qui est d'ailleurs constaté par le procès-verbal de sa 45^e réunion, d'où il ressortirait que son choix a été uniquement motivé par le souci de désigner le fonctionnaire le plus qualifié pour diriger la nouvelle division « Études de développement ».

Le requérant réplique qu'il ne s'agit pas pour la Cour de substituer son appréciation à celle de la Commission, mais tout simplement d'apprécier l'existence d'un détournement de pouvoir, sur la base d'un certain nombre de faits, notamment les suivants :

- a) Le requérant possédait, du point de vue de ses qualifications et de ses mérites (rapports de notation, titres, compétences linguistiques, ancienneté

dans l'emploi litigieux), « l'éventail complet des qualités majeures requises par ses fonctions et pour être nommé à cet emploi demeuré inchangé ».

b) La défenderesse prétend tout ignorer de la promesse de promotion faite à M. Frisch, mais les affirmations du requérant ne sont pas formellement niées. Quant à savoir si une telle promesse a ou non influencé la décision de choix du candidat, il faut relever que M. Rochereau est un membre de la Commission et l'un des auteurs de la proposition de nomination à l'emploi litigieux, ainsi que l'un des rapporteurs à la Commission sur la question relative à l'aptitude de chaque candidat à occuper le poste vacant.

c) Il est aussi notoire que la nomination de M. Frisch était décidée bien avant que la procédure de recrutement n'eût été entamée. M. Frisch était en effet prévu comme chef de la division dont il s'agit dans un document confidentiel à diffusion restreinte intitulé « restructuration — répartition des A 3 » (doc. SEC (68) 444) daté du 7 février 1968, soit un mois avant la publication du « nouvel » organigramme et plus de quatre mois avant la publication de l'avis de vacance de poste.

d) Enfin, un dernier élément à prendre en considération est la hâte avec laquelle la défenderesse aurait procédé à la nomination de M. Frisch (17 juillet 1968), avant même de répondre au recours hiérarchique du requérant, introduit le 24 juin 1968, et ce malgré le fait qu'elle ait reconnu le bien fondé de la thèse exprimée le 4 juillet 1968 par le comité du personnel sur l'incompatibilité existant entre « la publication envisagée de postes vacants et la possibilité offerte aux fonctionnaires de réclamer contre l'affectation qui leur avait été notifiée, certains de ces postes vacants pouvant convenir à des fonctionnaires insatisfaits de leur affectation ». Dans une note du 19 juillet 1968, le Comité central informations précise en effet que « l'administration a reconnu le bien-fondé de cette thèse » (annexe 14 à la requête).

Tous ces éléments — conclut le requérant — font ressortir que la procédure de recrutement a été en l'espèce suivie « pro forma ». Ils constituent cet « ensemble d'indices objectifs », dont il est question dans l'affaire 18-35-65, permettant de déduire l'existence d'un détournement de pouvoir.

Le requérant termine en demandant une instruction complémentaire pour le cas où la Cour considérerait que certains faits avancés ne sont pas suffisamment établis.

La défenderesse répond au requérant en lui opposant les arguments suivants : a) L'affirmation selon laquelle le requérant serait, du point de vue de son ancienneté, de ses mérites et de ses qualifications, la personne la plus qualifiée pour occuper l'emploi litigieux comporte une appréciation purement subjective. La Commission se refuse à entrer dans une discussion sur les qualifications respectives des deux candidats. Elle soumet cependant à la Cour les rapports de notation concernant M. Frisch.

b) Quant à la prétendue promesse faite à M. Frisch, il faut répéter qu'elle ne pouvait, même si elle était établie, préjuger de la décision future que la Commission était seule compétente pour arrêter.

c) En ce qui concerne le document — tout à fait confidentiel — SEC (68) 444, dans lequel M. Frisch était prévu comme chef de la division VIII-B-2, il s'agit d'un document de travail utilisé par les chefs de cabinet pour étudier les différentes opérations à réaliser en vue de la création d'une administration unique dans les délais prévus par le traité du 8 avril 1965. A cet effet, les directeurs généraux avaient été chargés de faire des propositions et suggestions concernant la restructuration des services et les affectations des fonctionnaires. Ce document ne contenait que des hypothèses de travail, souvent fragiles en raison du grand nombre d'inconnues qui subsistaient dans les données des problèmes. A la date de ce document, les jeux étaient donc loin « d'être faits » : la Commission ne connaissait pas encore

le nombre et les grades des emplois que l'autorité budgétaire aurait pu lui accorder. Ce n'est en effet que le 29 février 1968 que le Conseil a établi le projet de tableau des effectifs, définitivement adopté le 25 mars 1968, et ce n'est qu'à partir de cette date que la Commission a pu faire son choix en matière de restructuration. Dans ces conditions, il est évident que les propositions des directeurs généraux contenues dans le document en question ne pouvaient en aucune façon lier la Commission, qui a décidé dans le respect des dispositions du statut.

d) En ce qui concerne enfin la hâte avec laquelle la Commission aurait pris sa décision de nommer M. Frisch, il ne faut pas conclure, du fait que l'administration a reconnu le bien-fondé de la thèse exprimée par le comité du personnel dans sa réunion du 4 juillet 1968, que la Commission ait à son tour reconnu que la publication des postes vacants était prématurée. La note du Comité central information du 19 juillet 1963 mentionne l'*administration* et non pas la *Commission*, qui n'a pas partagé, sur ce point, les vues de la direction générale de l'administration. Le comité du personnel en était d'ailleurs bien conscient, puisqu'il ajoute, dans cette même note : « nous suivons de très près la suite qui serait réservée à notre demande ». Il faut encore noter que le 17 juillet 1968, date de la nomination de M. Frisch, la Commission a procédé à la nomination de sept autres chefs de division. Le requérant ne saurait donc soutenir que la Commission aurait fait usage, à son égard, d'une procédure anormale.

3 — Défaut de motivation

Le requérant soulève pour la première fois ce moyen dans la réplique.

Il explique, quant à sa recevabilité, qu'il n'aurait pu soulever dans la requête un moyen tiré de l'absence de motivation, puisque, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'administration n'a pas l'obligation de motiver *formellement* son choix ni à l'égard du candidat nommé ni à l'égard du candidat évincé. Mais cela ne signifie nullement que de telles décisions ne doivent pas avoir des motifs dont le bien-fondé puisse être vérifié par la Cour.

La défenderesse, tout en insistant sur le caractère discrétionnaire de son pouvoir de nomination — ce qui n'est pas contesté — ne précise pas les motifs pour lesquels elle a porté son choix sur M. Frisch plutôt que sur le requérant, qui occupait le poste litigieux depuis près de trois ans, à l'entière satisfaction de la Commission. Le procès-verbal de la 45^e réunion, qu'elle a produit, n'est pas plus explicite à ce sujet.

Dans ces conditions, le contrôle juridictionnel des motifs qui sont à la base de la décision litigieuse de promotion ne peut être effectivement exercé.

La défenderesse, après avoir constaté que le requérant a soulevé ce moyen dans la réplique, répond que le motif se trouvant à la base de la décision attaquée est pourtant facile à déceler. Il a été indiqué dans le mémoire en défense (p. 10), où il est dit que la Commission a nommé M. Frisch parce qu'elle estime que c'est le fonctionnaire le plus apte à diriger la nouvelle division « Études de développement ».

Le requérant semble exiger que la Commission rende compte également des motifs de ce motif. Or, cette exigence est contraire à tous les principes de droit et à la nature même du jugement de valeur porté par la Commission. Ainsi que la Cour l'a reconnu, un tel jugement n'est pas susceptible d'une vérification objective.

Motifs

Quant à la recevabilité

- 1 Attendu que la partie défenderesse ne conteste pas la recevabilité du recours et qu'il n'y a pas lieu de soulever d'exceptions d'office;
- 2 que le recours est recevable;

Quant au fond

- 3 Attendu que le requérant soutient à titre principal que l'emploi de chef de service spécialisé « Études de développement » de la D.G. VIII-B, qu'il a occupé du 1^{er} octobre 1965 au 20 juin 1968, aurait été revalorisé, lors de l'établissement du nouvel organigramme de la Commission unique, en un emploi de chef de division;
- 4 que, cette revalorisation ne comportant pas une modification essentielle des fonctions et des prérogatives qui s'attachaient à l'emploi de chef de service spécialisé, le requérant aurait dû être « reclassé » au grade A 3, correspondant à l'emploi de chef de division;
- 5 que, ce classement n'étant pas intervenu, les décisions attaquées violeraient le principe de la correspondance entre grade et emploi et porteraient atteinte à l'emploi exercé par le requérant ainsi qu'à son statut;
- 6 attendu que ni la revalorisation ni le reclassement ne sont prévus en tant que tels par le statut;
- 7 que, d'après les dispositions du statut, la carrière du fonctionnaire se déroule selon un système de catégories et de grades consécutifs, à partir du grade dans lequel il a été recruté;
- 8 que, si le statut vise à garantir au fonctionnaire le grade obtenu, ainsi qu'un emploi correspondant à ce grade, il ne lui accorde aucun droit à un emploi déterminé, mais laisse par contre à l'autorité investie du pouvoir de nomination la compétence d'affecter les fonctionnaires, dans l'intérêt du service, aux différents emplois correspondant à leur grade;
- 9 que le requérant ne conteste pas que l'emploi auquel il a été affecté correspond au grade dont il était revêtu avant la mise en œuvre du traité de fusion et qui est encore le sien à l'heure actuelle;
- 10 que, par ailleurs, la modification de l'organigramme dont fait état le requérant ne constitue pas la revalorisation d'un emploi préexistant, mais doit être considérée comme ayant substitué une division à une unité de service;

- 11 que cette substitution a abouti, dans le cas d'espèce, à la création d'un nouvel emploi de chef de division, avec des responsabilités nouvelles, d'une part, et a rendu nécessaire une nouvelle affectation du fonctionnaire qui était antérieurement chef de l'unité de service, d'autre part;
- 12 que, dans ces conditions, la prétention du requérant d'être nommé à ce nouvel emploi, par voie de reclassement, apparaît comme dénuée de fondement juridique;
- 13 attendu que, pour pourvoir à la vacance du nouvel emploi, l'autorité investie du pouvoir de nomination était tenue de se conformer aux procédures fixées par le statut et notamment par son article 29, paragraphe 1, en vertu duquel elle pourvoit aux vacances d'emploi par voie de mutation, de promotion et de concours;
- 14 que, compte tenu de son classement en A 4 et au vu de l'article 7, paragraphe 1, du statut, les seules possibilités qui s'ouvraient au requérant pour être nommé dans le poste vacant A 3 étaient celles de la promotion ou du concours;
- 15 attendu qu'en l'espèce l'autorité investie du pouvoir de nomination a pourvu à cette vacance par voie de promotion;
- 16 que, le 17 juillet 1968, elle a décidé de nommer au poste vacant M. Dieter Frisch, et n'a pas retenu la candidature présentée par le requérant;
- 17 attendu que le requérant fait valoir, à titre subsidiaire, que ladite décision est irrégulière en ce qu'elle n'est pas motivée, est entachée de détournement de pouvoir et a été adoptée en violation de l'article 45 du statut des fonctionnaires;
- 18 attendu qu'en ce qui concerne le premier moyen, le requérant soutient que les indications fournies par la défenderesse aussi bien dans le procès-verbal de sa 45^e réunion que dans ses mémoires ne font pas ressortir des éléments de fait et de droit de nature à justifier la décision litigieuse;
- 19 attendu que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas tenue, aux termes de l'article 45 du statut, de motiver les décisions de promotion, notamment à l'égard des candidats non promus;
- 20 qu'il appartient à l'intéressé qui prétend qu'un tel acte manque de motifs suffisants d'en indiquer les raisons ou d'en rapporter la preuve;
- 21 que, le requérant ayant indiqué ces raisons dans les moyens de détournement de pouvoir et de violation du statut, il convient d'examiner lesdits griefs à l'occasion des discussions des autres moyens;
- 22 attendu que le requérant soutient en deuxième lieu que la décision litigieuse promouvant M. Frisch au poste de chef de la division « Études de développement » est entachée de détournement de pouvoir au motif que cette

promotion aurait été décidée avant l'ouverture de la procédure de nomination;

- 23 qu'à cet égard il allègue que la promotion litigieuse aurait fait l'objet de promesses, tant de la part du directeur général de la D.G. VIII que de celle d'un membre de la Commission, et qu'il ressort du document SEC (68)444 et ses annexes que la décision de promotion de M. Frisch aurait été arrêtée dès avant l'ouverture de la vacance d'emploi;
- 24 attendu d'une part, que le requérant se limite à alléguer à l'appui de son grief, que la promesse susdite était « notoire », mais ne fournit pas à ce sujet des indications plus précises, susceptibles de constituer un commencement de preuve;
- 25 que, d'autre part, les faits invoqués doivent être envisagés dans le contexte des travaux de restructuration consécutifs à la fusion des exécutifs;
- 26 qu'il était normal que, dans le cadre de ce travail préparatoire, les services envisagent les différentes éventualités de promotion, de mutation ou d'affectation rendues nécessaires par ladite réorganisation générale;
- 27 que le caractère purement préparatoire et non décisif des documents critiqués est d'ailleurs mis en lumière par la circonstance que pour un grand nombre de fonctionnaires, dont M. Frisch, plusieurs affectations nouvelles ou promotions ont été prises en considération;
- 28 qu'une telle circonstance ne peut donc être invoquée comme un élément de nature à révéler, dans le cas d'espèce, un détournement de pouvoir;
- 29 attendu que le requérant considère enfin comme un indice permettant, à l'aide d'autres éléments, de conclure en l'espèce à l'existence d'un détournement de pouvoir la hâte avec laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait décidé la promotion litigieuse;
- 30 qu'il fait valoir à cet effet que ladite autorité a déclaré le poste vacant et a procédé à la promotion litigieuse avant de répondre à son recours hiérarchique, alors que l'administration avait cependant reconnu l'opportunité de retarder la publication des avis de vacance jusqu'à ce que les fonctionnaires intéressés aient pu réclamer contre leur affectation;
- 31 attendu qu'en ce qui concerne la date de l'avis de vacance, il y a lieu de noter qu'il ressort des éléments de la cause que l'avis de vacances COM/40 fut publié le 13 juin 1968, alors que ce n'est que lors de la réunion de la commission de contact du 4 juillet 1968 que l'administration a donné son accord pour retarder la publication des avis de vacances;
- 32 que, d'autre part, la décision de promotion litigieuse est intervenue le 17 juillet 1968, trois semaines après l'introduction du recours hiérarchique du 24 juin 1968;

- 33 qu'un tel laps de temps, s'il n'est pas toujours assez long pour permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de donner une réponse à la réclamation dont elle est saisie, peut cependant être considéré comme suffisant pour arrêter sa position à l'égard de cette réclamation;
- 34 que, pour tous ces motifs, le moyen de détournement de pouvoir ne saurait être considéré comme établi et doit dès lors être rejeté;
- 35 que, cependant, les circonstances de l'espèce obligent la Cour de s'assurer, par un examen approfondi, qu'à l'occasion de ladite promotion il a été procédé à un examen comparatif des différentes candidatures;
- 36 attendu que le requérant soutient en effet que la décision attaquée est irrégulière en ce qu'elle a été adoptée sans que la Commission ait procédé, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du statut, à un examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à être promus ainsi que des rapports de notation dont ceux-ci ont fait l'objet;
- 37 attendu qu'il ressort du procès-verbal de la 45^e réunion de la Commission que tous les actes de candidature, après vérification des données y contenues, ont été communiqués à la Commission et que celle-ci a pu disposer des rapports de notation ainsi que du dossier personnel de chaque candidat;
- 38 que ce même procès-verbal constate que la Commission a procédé à un examen comparatif des mérites des candidats et des rapports de notation les concernant;
- 39 que le requérant n'avance aucun élément qui permettrait de mettre ces constatations en doute;
- 40 que par ailleurs, l'examen des rapports de notation concernant le requérant et le candidat promu permet de conclure que la décision de promotion litigieuse n'a pas été prise au mépris ou dans l'ignorance des données objectives de l'espèce;
- 41 que, pour ces motifs, ce moyen doit être rejeté comme non fondé;

Quant aux dépens

- 42 Attendu que le requérant a succombé en son recours;
- 43 qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;
- 44 que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice;
vu le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice,

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1) Le recours est rejeté;
- 2) Chacune des parties au litige supportera les dépens par elle exposés.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 6 mai 1969.

Mertens de Wilmars

Donner

Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 6 mai 1969.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER,
PRÉSENTÉES LE 13 MARS 1969¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Dans cette affaire que nous examinons aujourd'hui, le requérant est un fonctionnaire entré le 16 juin 1958 au service de la Commission de la Communauté

européenne après une activité de cinq ans au ministère belge des affaires africaines. A l'origine, son traitement équivalait à celui d'un grade A 5; à compter du 1^{er} mars 1960, il a été porté au niveau du grade A 4. Dès le début, le requérant a été affecté à la direction générale VIII qui portait

1 — Traduit de l'allemand.